



Règlement relatif au **Label Formation**

Etat au 5 novembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT RELATIF AU LABEL FORMATION	3
Article 1: Label Formation	
Article 2: Définition	
Article 3: Logo	
Article 4: Exigences liées à la formation	
Article 5: Procédure	
Article 6: Attestation	
Article 7: Entrée en vigueur	

RÈGLEMENT RELATIF AU LABEL FORMATION

En application de l'article 19 lettre g des Statuts de l'USPI Genève, l'Assemblée générale adopte le règlement suivant:

Article 1: Label Formation

L'USPI Genève crée un Label Formation aux conditions prévues par le présent Règlement.

Le Label Formation est accordé aux membres de l'USPI Genève qui se soumettent, de manière volontaire, aux exigences prévues par le Règlement et ses Annexes.

Article 2: Définition

Le Label Formation de l'USPI Genève est un signe distinctif attestant que le membre qui en bénéficie fournit des efforts particuliers pour promouvoir la formation des collaborateurs, de manière à garantir un haut niveau de connaissance et de professionnalisme.

A cette fin, le membre respecte les exigences minimales prévues dans le Règlement et ses Annexes.

Article 3: Logo

Le membre qui bénéficie du Label Formation de l'USPI Genève est en droit d'utiliser le logo Label Formation sur son papier à lettre ainsi que sur tout autre support commercial.

Aucun membre de l'USPI Genève n'est en droit d'utiliser le logo relatif au Label Formation de l'USPI Genève sans en être bénéficiaire.

Article 4: Exigences liées à la formation

Un nombre de point(s) est attribué à chaque type de formation. Chaque membre doit obtenir un nombre de points au moins équivalent au nombre de dirigeants et collaborateurs occupés au sein de la Maison, en équivalent plein-temps.

Les formations sont réparties en quatre catégories de formation distinctes:

15 points **Apprentissage et maturité professionnelle et immodéfi.**

10 points **Formation supérieure:** sont considérées comme formations supérieures les cours de brevet, du diplôme, de l'IEI ainsi que toute autre formation équivalente.

5 points **Formation de base:** sont considérées comme formations de base les cours Immobase, Immoplus+, les cours de formation technique ainsi que toute autre formation équivalente de plus de 30 heures de cours.

1 point **Formation continue:** sont considérées comme formations continues tous les séminaires de formation continue d'une demi-journée au moins.

S'agissant de l'engagement d'apprentis, de stagiaires maturité professionnelle ou d'Immodéfistes, les obligations sont les suivantes :

Au 31 décembre :

les Maisons comptant entre 20 et 49 personnes en équivalent plein-temps (dirigeants et collaborateurs) doivent obligatoirement employer au moins **1** apprenti, stagiaire maturité professionnelle ou Immodéfiste.

les Maisons comptant entre 50 et 79 personnes en équivalent plein-temps (dirigeants et collaborateurs) doivent obligatoirement employer au moins **2** apprentis, stagiaires maturité professionnelle ou Immodéfistes.

les Maisons comptant au moins 80 personnes en équivalent plein-temps (dirigeants et collaborateurs) doivent obligatoirement employer au moins **3** apprentis, stagiaires maturité professionnelle ou Immodéfistes.

Article 5: Procédure

Le membre qui souhaite bénéficier du Label Formation de l'USPI Genève doit en informer le secrétariat.

Le respect des exigences est vérifié chaque année selon l'état au 31 décembre. Les formations à cheval sur deux années sont comptabilisées au moment de l'inscription¹, soit pour la première année de cours. Les formations dispensées sur plusieurs années sont comptabilisées pour chaque année entière².

En cas de non-respect des exigences prévues par le Règlement au cours d'une année, le membre perd le droit d'utiliser le Label Formation de l'USPI Genève et les droits y afférents l'année suivante.

Le membre peut à nouveau bénéficier du Label Formation de l'USPI Genève dès qu'il satisfait aux exigences prévues par le Règlement pendant une année entière.

¹ Immodéfi, Immobase, Immoplus, Immotechnique, Immoénergie, master IEl, brevet fédéral et diplôme fédéral

² Apprentissage

Article 6: Attestation

Le membre est tenu de remettre à l'USPI Genève, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une attestation dûment complétée et signée, attestant qu'il respecte le présent Règlement.

Article 7: Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale.